

VD_OMNI PE.2016.0037 vom 22. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0037

FR: VD_OMNI PE.2016.0037 du 22 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0037 del 22 febbraio 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation d'une autorisation de séjour UE/AELE valable cinq ans d'une ressortissante de l'UE après un séjour de trois ans. Celle-ci était venue travailler en Suisse (en tant que femme de ménage), alors qu'elle avait déjà atteint l'âge de la retraite selon l'AVS, et avait reçu ainsi un permis de séjour compte tenu de son activité lucrative. Environ deux ans plus tard, ayant perdu une partie de ses emplois, elle n'a exercé plus que de manière accessoire son activité de femme de ménage et a requis une rente AVS et des prestations complémentaires; elle a alors aussi touché une modeste rente de son pays d'origine. Elle ne peut notamment pas invoquer un droit de demeurer selon l'art. 4 annexe I ALCP, vu qu'elle ne remplit pas les conditions de durée de séjour et de travail, la période dès laquelle elle a requis l'AVS ainsi que des prestations complémentaires et travaillé uniquement de manière accessoire ne pouvant être prise en considération.

Erwägungen

E. 1

let. d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage [LACI ; RS 837.0]), étant précisé que, pour la même raison, elle ne versait pas non plus de cotisations à l'assurance-chômage depuis son arrivée en Suisse en décembre 2012 (cf. art. 2 al. 2 let. c LACI), et qu'elle avait demandé une rente vieillesse (cf. notamment le document espagnol avec les indications des prestations de « pension de jubilacion » de janvier à mai 2015 et la demande AVS et de prestations complémentaires de février 2015), - que, dès lors, la recourante n'a pas acquis de droit de demeurer, - que la recourante pourrait se voir délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 6 ALCP en relation avec l'art. 24 de l'annexe I ALCP, si elle prouve qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, la provenance de ces moyens étant sans importance, ceux-ci pouvant aussi provenir de ses enfants et petits-enfants, le droit de séjour prenant toutefois fin si la recourante et/ou son mari prétendent à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires en Suisse (cf. ATF 135 II 265 consid. 3 ; TF 2C_989/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3.3), - qu'en l'espèce, la recourante et son mari n'ont pour l'instant pas démontré, ni même prétendu, disposer de moyens d'existence suffisants, puisque la recourante a requis des prestations supplémentaires lesquels sont destinés à couvrir les besoins vitaux (cf. art. 2 al. 1 et 9 ss de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires [LPC ; RS 831.30]), - que pour les mêmes raisons, la recourante et son mari ne peuvent pas non plus être admis en tant que rentiers selon l'art. 28 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), vu que cela suppose qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires (art. 28 let. c LEtr en tant que condition cumulative ; cf. CDAP PE.2015.0015 du 10 novembre 2015 consid. 2a et c et PE.2015.0016 du 31 juillet 2015 consid. 3), - que le fait

que trois des cinq enfants et des petits-enfants de la recourante vivent en Suisse et que cette dernière prétend ne pas avoir d'attaches en Espagne, ne suffit pas pour lui reconnaître un cas de rigueur selon l'art. 30 let. b LEtr, qui reprend les principes de l'ancien art. 13 let. f OLE, l'ODM ayant par ailleurs déjà refusé en 2005 l'admission d'un cas de rigueur et prononcé en 2009 une interdiction d'entrée à son encontre au motif préventif d'assistance publique, la recourante ayant par ailleurs été naturalisée en Espagne, où elle et son mari ont vécu plusieurs années, peu avant son retour en Suisse fin 2012, ce qui démontre qu'elle y a des attaches (cf. aussi CDAP PE.2014.0466 du 7 septembre 2015 consid. 5 ; PE.2015.0015 cité consid. 3 et PE.2015.0016 cité consid. 4), - que la recourante et son mari ne peuvent finalement pas non plus déduire de la protection de la vie familiale (cf. art. 8 CEDH [RS 0.101] et art. 13 de la Constitution fédérale [RS 101]) un droit à un titre de séjour, vu qu'il n'y a pas un état de dépendance particulier entre eux et leurs enfants et petits-enfants vivant en Suisse (cf. CDAP PE.2014.0466 cité consid. 6 et PE.2015.0016 cité consid. 5), - que le SPOP pouvait, dès lors, révoquer le permis de séjour UE/AELE de la recourante et celui de son mari qui est dérivé du sien et prononcer leur renvoi, - que la décision attaquée doit ainsi être confirmée, ce qui peut avoir lieu par procédure simplifiée selon l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) sans autre échange d'écritures et par motivation sommaire, vu que le recours s'avère manifestement mal fondé, - que le SPOP impartira à la recourante et à son mari un nouveau délai pour quitter la Suisse, - que succombant, la recourante devrait supporter les frais judiciaires, mais vu sa situation financière, il est exceptionnellement renoncé à en percevoir (art. 49 et 50 LPA-VD), - qu'il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.